



**Projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives
à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides, et notamment son article 17 ;

Vu la directive 2013/27/UE de la Commission du 17 mai 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du chlorfenapyr en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;

Vu la directive 2013/41/UE de la Commission du 18 juillet 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la (1R)-trans-phénothrine en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis de la Chambre des salariés ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. – Au tableau de l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (*Journal Officiel des Communautés Européennes du 24 avril 1998, page 1*), en tant que cette annexe fait partie intégrante de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides conformément à son article 17 (1), sont insérées les rubriques 65 et 66 figurant à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. – Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

N°	Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active	Date d'inscription	Date limite de mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3, sauf pour les exceptions indiquées dans la note de bas de page relative à la présente rubrique	Date d'expiration de l'inscription	Type de produit	Dispositions particulières
«65	chlorfenapyr	<p>Nom UICPA: 4-bromo-2-(4-chlorophényl)-1-éthoxyméthyl-5-trifluorométhylpyrrole-3-carbonitrile</p> <p>N° CE: non attribué</p> <p>N° CAS: 122453-73-0</p>	940 g/kg	1 ^{er} mai 2015	30 avril 2017	30 avril 2025	8	<p>L'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union n'a pas abordé tous les scénarios d'exposition et utilisations possibles.</p> <p>Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les États membres étudient, lorsque cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux naturels n'ayant pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union.</p> <p>Les États membres veillent à ce que les autorisations soient soumises aux conditions suivantes:</p> <p>1) des procédures opérationnelles sûres doivent être établies pour les utilisateurs industriels ou professionnels, et les produits doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il puisse être prouvé dans la demande d'autorisation du produit que les risques peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens;</p> <p>2) les produits ne doivent pas être autorisés pour les utilisateurs non professionnels à moins qu'il puisse</p>

							<p>être prouvé dans la demande d'autorisation du produit que les risques peuvent être ramenés à un niveau acceptable;</p> <p>3) les étiquettes et, le cas échéant, les fiches de données de sécurité des produits autorisés doivent indiquer que l'application industrielle ou professionnelle doit être effectuée dans une zone confinée ou sur une surface en dur imperméable avec enceintes de protection, que le bois fraîchement traité doit être stocké après traitement sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux, et que les quantités perdues résultant de l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination;</p> <p>4) les produits ne doivent pas être utilisés pour le traitement de bois destiné à un usage extérieur, à moins que ne soient fournies des données démontrant que les produits répondront aux exigences de l'article 5 et de l'annexe VI, le cas échéant grâce à des mesures d'atténuation appropriées.</p>	
66	(1R)-trans-phénothrine	<p>(1R)-trans-phénothrine</p> <p>Dénomination UICPA: 2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de 3-phénoxybenzyle (1R, 3R)</p> <p>No CE: 247-431-2</p> <p>No CAS: 26046-85-5</p>	89 % p/p de (1R)-trans-phénothrine	1er septembre 2015	31 août 2017	31 août 2025	18	<p>L'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union n'a pas abordé tous les scénarios d'exposition et utilisations possibles. Lorsqu'ils examinent une demande d'autorisation d'un produit conformément à l'article 5 et à l'annexe VI, les États membres étudient, si cela est pertinent pour le produit en question, les utilisations ou scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux naturels qui n'ont pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au</p>

	<p>Somme de tous les isomères: Dénomination UICPA: 2,2- diméthyl-3-(2- méthylprop- 1- ényl)cyclopropane-1- carboxylate de méthyle 3- phénoxyphényle</p> <p>No CE: 247-404-5 No CAS: 26002-80-2</p>	<p>95,5 % p/p pour la somme de tous les isomères</p>				<p>niveau de l'Union.</p> <p>Les États membres veillent à ce que les autorisations soient soumises aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des procédures opérationnelles sûres doivent être établies pour l'épandage en UBV (ultra bas volume), et les produits doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle approprié, à moins qu'il puisse être prouvé dans la demande d'autorisation du produit que les risques peuvent être ramenés à un niveau acceptable par d'autres moyens. 2. Dans le cas des produits contenant de la IR-trans-phénothrine dont des résidus peuvent subsister dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, il convient que les États membres évaluent la nécessité de fixer de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) ou de modifier les limites existantes, conformément au règlement (CE) no 470/2009 ou au règlement (CE) no 396/2005, et qu'ils prennent toutes les mesures d'atténuation des risques appropriées pour empêcher le dépassement des LMR applicables. 3. Le cas échéant, des mesures doivent être arrêtées en vue de protéger les abeilles.»
--	--	--	--	--	--	--



**Projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives
à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.**

Exposé des motifs et commentaire des articles

La directive 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides ainsi que par son règlement d'exécution du 19 novembre 2004, comporte six annexes. Celles-ci, qui couvrent plus de quarante pages au Journal Officiel, n'ont pas été publiées au Mémorial à la suite de la loi nationale. La loi se borne à déclarer applicables au Luxembourg les différentes annexes publiées au Journal Officiel à la suite de la directive de base, mais soumet leur modification à la formalité d'un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Les directives que le présent texte se propose de transposer, procèdent effectivement à une modification de l'annexe I de la directive de base, en complétant la liste des substances actives pouvant être incorporées dans des produits biocides.

Le présent texte tend donc à adapter, en reprenant mot par mot les dispositions des directives, l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.



**Projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives
à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.**

Tableau de Correspondance

Les directives 2013/27/UE et 2013/41/UE apportent des modifications à l'annexe I de la directive 98/8/CE, qui a été transposée en droit national selon le tableau ci-dessous.

Le présent texte par analogie aux directives précitées tend à modifier l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

DIRECTIVE 98/8/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides	- Loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides - Règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides
Annexe I de la directive 98/8/CE	Annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides
Directives 2013/27/UE et 2013/41/UE → modification de l'annexe I de la directive 98/8/CE	Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification de l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides → modification de l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides



FICHE FINANCIERE

concernant les coûts engendrés par le projet de règlement grand-ducal portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.



Luxembourg, le 21 août 2013

Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

Monsieur Mars DI BARTOLOMEO
Ministre de la Santé
Villa Louvigny – Allée Marconi
L-2120 LUXEMBOURG

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cabinet du Ministre 23 8 13

Entrée le

Références no. 1626/13

Transmis à

N. réf, S130948/VB-ps, (E131175)

Ferrac
M. Hester
pour

Luxembourg, le 20.8.13

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification de l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides (directive 2013/27/UE)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical a l'honneur de répondre à votre demande d'avis du 10 juin 2013 sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Les considérants de l'avant projet résultent à suffisance de votre exposé des motifs, qui souligne la nécessaire transposition en droit national des dispositions de la Directive 2013/27.

La transposition reprend mot pour mot les textes de la directive de longue date arrêtés au niveau du législateur communautaire, de sorte qu'il ne suscite pas de commentaires particuliers compte tenu de l'obligation nationale de s'y conformer par voie de transposition.

Le Collège médical avise donc favorablement l'avant projet.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Vice-Président,
M. Georges FOEHR

CHAMBRE DES METIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cabinet du Ministre 2.8-13

entrée le.....

référence no..... 1626/13

transmis à.....

Jevre Juvigne

pour.....

.....

Luxembourg, le 207 2013

Monsieur Mars DI BARTOLOMEO
Ministre de la Santé
L-2935 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 31 juillet 2013
N/réf.: JM/th

Concerne: Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification de l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Monsieur le Ministre,

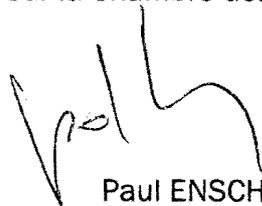
Par votre lettre du 10 juin 2013, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Nous vous en remercions et avons l'honneur de vous adresser en annexe, en triple exemplaire, notre avis afférent.

Par courrier séparé, nous transmettons 30 exemplaires de l'avis en question à votre Ministère.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers



Paul ENSCH
Directeur Général

Personne de contact: Mme Jeannette MULLER (tél.: (352) 42 67 67 - 222)

Annexes: avis en triple exemplaire

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification de l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 10 juin 2013, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le texte sous avis se propose de transposer en droit national la directive 2013/27/UE de la Commission du 17 mai 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du chlorfenapyr en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

La directive 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides ainsi que par son règlement d'exécution du 19 novembre 2004, comporte 6 annexes. La loi se borne à déclarer applicables au Luxembourg les différentes annexes publiées au Journal Officiel à la suite de la directive de base, mais soumet leur modification à la formalité d'un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Le présent avant-projet adapte donc par l'inscription d'une substance supplémentaire l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent avant-projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 31 juillet 2013

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH
Directeur Général

(s.) Roland KUHN
Président



Luxembourg, le 25 juin 2013

CHAMBRE DE
COMMERCE
LUXEMBOURG

MINISTERE DE LA SANTE

Cabinet du Ministre

Entrée le 30-13

Référence no 1626113

Transmis à

Jessica Jandique

pour

Luxembourg, le 30-13 JJ

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Ministre de la Santé
Allée Marconi – Villa Louvigny
L-2120 Luxembourg

N.Réf. SMI/TSA

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. (4139SMI)

Monsieur le Ministre,

Répondant à votre saisine, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli l'avis de la Chambre de Commerce sur l'avant-projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Michel WURTH
Président

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. (4139SMI)

*Saisine : Ministre de la Santé
(12 juin 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2013/27/UE de la Commission du 17 mai 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du chlorfenapyr en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive.

La directive 2013/27/UE, à transposer pour le 30 avril 2014 au plus tard, opère par l'ajout de la substance active « chlorfenapyr », une modification de l'annexe I de la directive 98/8/CE qui a été transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 précitée qui dispose que les annexes de la directive 98/8/CE font partie intégrante de la loi et que celles-ci peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis effectuant une retranscription fidèle du texte de la directive, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

SMI/TSA



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

MINISTERE DE LA SANTE

Cabinet du Ministre

Entrée le..... 14.6.2013

Référence no..... 1823/13

Transmis à.....

..... service juridique

.....

.....

pour.....

.....

Luxembourg, le 14.6.13

Monsieur Mars DI BARTOLOMEO

Ministre de la Santé

Allée Marconi - Villa Louvigny

L- 2935 Luxembourg

N/Réf. : 62/2013 - SH/NF

Luxembourg, le 13 juin 2013

Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification de l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

Monsieur le ministre,

Par lettre du 10 juin 2013, vous avez soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH
Directeur

Jean-Claude REDING
Président



Luxembourg, le 28 août 2013

**Monsieur Mars Di Bartolomeo
Ministre de la Santé
Allée Marconi – Villa Louvigny
L-2120 Luxembourg**

N.Réf. AAN/TSA

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. (4158AAN)

Monsieur le Ministre,

Répondant à votre saisine, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli l'avis de la Chambre de Commerce sur l'avant-projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Michel WURTH
Président

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
Cabinet du Ministre 2.9.13
Entrée le
Référence no 2354113
Transmis à
pour
Luxembourg le 2.9.13

Luxembourg, le 28 août 2013

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. (4158AAN)

*Saisine : Ministre de la Santé
(31 juillet 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2013/41/UE de la Commission du 18 juillet 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil (dénommée ci-après la « Directive »).

La Directive modifie, par l'ajout de la substance active (1R)-trans-phénothrine, l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, qui a été transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et le règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 précitée.

Comme l'indique l'exposé des motifs, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 selon lequel les annexes de la directive 98/8/CE font partie intégrante de la loi précitée et peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce salue une transposition fidèle de l'annexe de la Directive conformément au principe « toute la directive, rien que la directive ». Néanmoins, elle relève que les astérisques figurant aux colonnes intitulées « *Degré de pureté minimal de la substance active* », « *Date limite de mise en conformité (...)* » et « *Dispositions spécifiques* », ainsi que les notes de bas de page y relatives ne sont pas reproduites dans l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis. S'agissant d'informations précisant la lecture correcte du tableau de l'annexe, la Chambre de Commerce invite en conséquence les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis à les reproduire telles quelles.

Enfin, elle relève que l'intitulé de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis varie entre la lettre de saisine, le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal et l'exposé des motifs. Elle invite par conséquent les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis à opter pour un même intitulé.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de ses observations.

AAN/TSA

CHAMBRE DES METIERS

Monsieur Mars DI BARTOLOMEO
Ministre de la Santé
L-2935 LUXEMBOURG MINISTRE DE LA SANTE

Cabinet du Ministre
Entrée le 29.8.13
Référence no 2354/13
Transmis à

Luxembourg, le 28 août 2013
N/réf.: MU/lm/156

Jeanne Jandry
pour.....
Luxembourg, le 30.8.13

Concerne: Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification de l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 26 juillet 2013, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Nous vous en remercions et avons l'honneur de vous adresser en annexe, en triple exemplaire, notre avis afférent.

Par courrier séparé, nous transmettons 30 exemplaires de l'avis en question à votre Ministère.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers



Paul ENSCH
Directeur Général

Personne de contact: Mme Jeannette MULLER (tél.: (352) 42 67 67 - 222)
Annexes: avis en triple exemplaire

CdM/28/08/2013 - 13-80

Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification de l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 26 juillet 2013, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Ledit avant-projet se propose de mettre en œuvre en droit national la directive 2013/41/UE de la Commission du 18 juillet 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la (1R)-transphénothrine à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché de produits biocides et transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. La directive complète donc la liste des substances pouvant être incorporées dans des produits biocides.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler et peut marquer son accord au présent avant-projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 28 août 2013

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH
Directeur Général

(s.) Roland KUHN
Président



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
Cabinet du Ministre
Entrée le 8.8.13
Référence no 23.54.13
Transmis à
.....
.....
pour.....
Luxembourg, le 10.8.13

Monsieur Mars DI BARTOLOMEO
Ministre de la Santé

Allée Marconi – Villa Louvigny
L- 2935 Luxembourg

N/Réf. : 85/2013 – SH/AW

Luxembourg, le 7 août 2013

Concerne : Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification de l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides
(Directive 2013/41/UE)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 26 juillet 2013, vous avez soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH
Directeur

Jean-Claude REDING
Président

